

Arrêt

n° 347 438 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. FERMON *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 octobre 2022. Le 19 octobre 2022, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 5 octobre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°303 973 du 28 mars 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quiquies*). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 30 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **05.10.2023** et en date du **03.04.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée se trouve en Belgique avec ses 2 enfants mineurs [A.M.] (NN : []) et [A.K.] (NN : []). En date du 07.02.2024, l'intéressée donne naissance à son 3ème enfant [A.Z.] (NN : []). L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial les enfants se retrouveront sur l' Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressée. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

Vu que [M.] et [K.] ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine/, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée se trouve en Belgique avec son époux [A.M.] (NN : []). Il fait également l'objet d'un OQT. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

L'intéressée déclare ne pas avoir de famille dans les Etats membres et avoir un frère en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé.

Au moment de son audition au CGRA, l'intéressée était enceinte et déclare avoir un problème au niveau de l'utérus et que sa fille avait mal à l'oreille et qu'elle n'avait pas dormi de la nuit.

L'intéressée dépose une attestation médicale d'un centre en Belgique concernant son époux, qui d'après le CGRA, atteste des séquelles de son mari suite à des mauvais traitements subis par des militaires. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux ni pour elle, ni pour ses enfants et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée ou ses enfants sont actuellement dans l'incapacité de voyager.

Un document médical concernant son époux a été fourni au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que son époux est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le

territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si ce dernier ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à lui-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si son époux souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse a transmis le dossier administratif de la partie requérante en dehors du délai prévu à l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cependant, le dépôt tardif du dossier administratif n'empêche pas, en l'espèce, le Conseil d'apprécier la validité et l'adéquation des motifs fondant l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 7, alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du droit d'être entendu en tant que principe général de droit, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 6.2, 28.1 et 29.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que des principes de diligence et de proportionnalité.

3.1.2. Dans une deuxième branche de son moyen, la partie requérante estime qu'elle aurait dû être entendue avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle rappelle que celui-ci étant fondé sur l'article 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2008/115 [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] (ci-après : la directive 2008/115/CE) est applicable. Elle estime qu'il convient également de faire application de l'article 41 de la Charte, lequel s'applique à tous les actes pris en application de la réglementation européenne, en ce compris les directives, et que le fait que la partie défenderesse ne peut être considérée comme une institution européenne ne porte pas atteinte à l'application de ladite Charte. Elle rappelle que l'acte attaqué constitue une décision autonome qui a son propre fondement juridique et ses propres conséquences, et qu'il ne suffit donc pas qu'il s'appuie sur des informations produites dans le cadre de la demande de protection internationale, demande examinée par une autorité différente. Elle soutient que les informations auxquelles l'acte attaqué fait référence ont été produites dans le cadre de cette demande, et non dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne que lors de son entretien avec la partie défenderesse, aucune question ne lui a été posée sur les éléments susceptibles d'influencer cet ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que les données dont dispose la partie défenderesse datent du 3 janvier 2023, soit de plus d'un an et demi avant l'adoption de l'acte attaqué, et ne sont plus d'actualité. Elle estime que l'évaluation de l'intérêt des enfants, de leur vie familiale et de leur état de santé devait être opérée préalablement à l'adoption de l'acte attaqué et actualisée, par le biais d'une audition. Elle estime que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir l'agrandissement de sa famille, la scolarisation de ses deux enfants, son état de santé actuel et celui de son époux. Elle fait grief à la partie défenderesse de renverser la charge de la preuve lorsqu'elle estime qu'elle "*n'est [...] en possession d'aucune information médicale*", et que dans la mesure où elle et son époux avaient déposé des documents médicaux dans le passé, il incombait à la partie défenderesse de l'entendre avant qu'une décision ne soit prise. Elle allègue qu'elle aurait pu apporter des éléments relatifs à l'appréciation de la proportionnalité qui devait être effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, tels que son intégration dans la société belge au cours des quelques deux ans et demi qu'elle a passés en Belgique, et qu'elle aurait pu de même apporter des éléments relatifs à son état de santé et à celui de son époux. Elle conclut à une violation du droit d'être entendu.

3.1.3. Dans une troisième branche de son moyen, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant notamment de l'état de santé de son conjoint, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait conclure qu'elle n'était en possession d'aucun élément indiquant une impossibilité de voyager, dès lors qu'elle a omis de l'entendre à ce sujet ainsi que son époux, et qu'elle n'a en outre pas tenu compte du certificat médical dont elle

connaissait l'existence, et qui atteste des blessures graves qui lui ont été infligées par des militaires turcs. Elle considère que cet élément aurait dû être évalué quant à son impact médical et psychologique. Elle ajoute que le motif tiré de l'absence de toute procédure introduite par son époux sur la base de l'article 9^{ter} n'est pas pertinent, ou à tout le moins non déterminant.

3.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Il convient également de rappeler que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas directement applicables en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des États parties (voir en ce sens : C.E., n°58.032, 7 fév.1996; Cass. RG C990111 N, 4 novembre 1999). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées de la Convention internationale des droits de l'enfant, est donc également irrecevable.

3.2.2.1. Sur le reste du premier moyen ainsi circonscrit, Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle également que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et,

notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante que : « *Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé.*

Au moment de son audition au CGRA, l'intéressée était enceinte et déclare avoir un problème au niveau de l'utérus et que sa fille avait mal à l'oreille et qu'elle n'avait pas dormi de la nuit.

L'intéressée dépose une attestation médicale d'un centre en Belgique concernant son époux , qui d'après le CGRA, atteste des séquelles de son mari suite à des mauvais traitements subis par des militaires. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux ni pour elle, ni pour ses enfants et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée ou ses enfants sont actuellement dans l'incapacité de voyager.

Un document médical concernant son époux a été fourni au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que son époux est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si ce dernier ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à lui-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si son époux souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate. En effet, après avoir admis que l'époux de la partie requérante a fourni au CGRA « *une attestation médicale d'un centre en Belgique, qui d'après le CGRA, atteste des séquelles suite à des mauvais traitements subis par des militaires* », la partie défenderesse estime que « *l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que son époux est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ». Or, en vertu de son devoir de soin, il appartenait à la partie défenderesse de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et d'effectuer une recherche minutieuse des faits. Elle ne pouvait donc se borner à estimer qu'elle n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis par l'époux de la partie requérante lors de son interview au CGRA, pour en déduire qu'elle n'est en possession d'aucune information médicale indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager. Il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

De surcroît, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse ayant connaissance des documents médicaux déposés par son époux dans le cadre de cette procédure, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra. Or, en ne respectant pas le droit à être entendue de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir relativement aux problèmes médicaux de son époux. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à cette dernière la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.2.2.3. Quant à la circonstance que la partie requérante aurait introduit une demande de protection internationale ultérieure, déclarée recevable par le CGRA le 8 octobre 2025, élément porté à la connaissance du Conseil par une note complémentaire du 20 janvier 2026, elle n'est pas de nature à modifier le sens du présent arrêt dès lors qu'aux termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980: « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu », mesure d'éloignement qui, en l'espèce, est annulée.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du principe de diligence, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit, ainsi que des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT